

COMMUNE DE PEILLE

ARRETE MUNICIPAL N° 64/2022

Portant autorisation de montage et de mise en service d'une grue à tour

Le Maire de la Commune de Peille,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 - L.2213-2, L.2213-4 ;

VU le Code de la voirie routière

Vu la circulaire du 09 juillet 1987 relative aux mesures particulières dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'actions interfèrent,

VU la recommandation R377 de la CNAMTS modifiée au 02 décembre 1999 concernant l'utilisation des grues à tour,

VU la recommandation R406 de la CNAMTS du 10 juin 2004, concernant la prévention du risque de renversement des grues ç tour sous l'effet du vent,

VU la directive européenne 2006/42/CE du 17 mai 2006 et la norme EN 14439,

VU les arrêtés des 1^{er}, 2 et 3 mars 2004 portant sur les vérifications et accessoires de levage, carnet de maintenance des appareils de levage, et examens approfondis des grues à tour,

VU l'arrête du 12 mai 1997 relatif à la limitation des émissions sonores des grues à tour,

VU la demande de l'entreprise GARELLI – 724 Bd du Mercantour, 06 200 NICE- du 20/04/2022, relative à l'installation et la mise en service d'une grue à tour de marque POTAIN type IGO50, dans le cadre des travaux du parking Mary Garden,

CONSIDERANT que l'installation et d'engins de levage autre que les ascenseurs et les montes charge, sur le territoire de la commune de Peille, nécessite afin d'assurer la sécurité publique, que soient prises des mesures supplémentaires de protection

CONSIDERANT les études de sols réalisées dans le cadre des travaux du parking Mary Garden,

CONSIDERANT le plan d'installation de la grue du 27/04/2022, indiquant les zones de survol autorisées dans le cadre du chantier,

CONSIDERANT le rapport de vérification du bureau de cabinet KUPIEC & DEBERGH du groupe CADET, organisme de contrôle certifié, relatif aux vérification avant mise en service de la grue datant du 03/05/2022 concluant à un montage conforme et à des épreuves d'essais satisfaisantes,

CONSIDERANT l'avis du bureau de contrôle BUREAU VERITAS, relatif à la mission CSPS du chantier du parking Mary Garden,

ARRETE :

Article 1° : L'entreprise GARELLI est autorisée au montage et à l'exploitation de la grue conformément aux caractéristiques déclarées, pour le site du chantier du parking Mary Garden, à Peille, du 02/05/2022 au 01/07/2022,

Article 3° : SECURITE L'appareil visé par le présent arrêté est installé et utilisé sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage de l'appareil concerné.

Le survol ou le surplomb, par des charges, de la voie publique, ou des propriétés voisines situées hors emprise autorisée du chantier sont formellement interdits, Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier - la grue mise en girouette doit être libre de charge.

Les entreprises en charge des travaux seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

L'entreprise dispose d'une astreinte en cas de nécessité : 04-93-29-33-20

Article 4° : **CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION** L'entreprise s'engage à utiliser un grutier formé et détenteur des habilitations nécessaires, De plus le personnel au sol aura été sensibilisé.

L'entreprise s'engage à vérifier quotidiennement et avant chaque week end les conditions météo et l'anémomètre, et ainsi prendre les dispositions nécessaires,

A partir de 50km/h => manutention des coffrages interdites,

A partir de 72km/h => toute manutention sera interdite,

En cas de vent violent extrême, une surveillance accrue sera mise en place et des dispositions particulières seront prises pouvant aller jusqu'au démontage.

Article 5° : **SANCTIONS ET INFRACTIONS**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal, transmis à l'autorité judiciaire compétente. Ils peuvent donner lieu à une interdiction immédiate de fonctionnement, voire à l'obligation de démontage immédiat jusqu'à la régularisation de la situation, aux frais exclusifs de l'entreprise, sans possibilité de dédommagements, en application des pouvoirs de police du Maire.

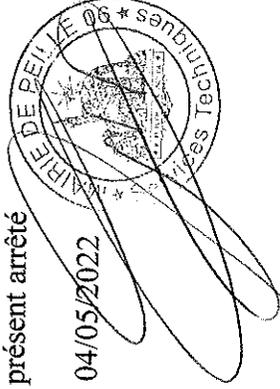
Article 6° : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de l'Escarène
- Entreprise GARELLI
- SDIS 06

qui seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Peille, le 04/05/2022

Le Maire
Cyril PIAZZA



Le Maire :

- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (Villa « La côte » - 33, Bd Franck Pilatte - BP 417906359 NICE CEDEX 4) dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou notification.